

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MARQUES DE
COMMERCE (1996)**

MODIFICATIONS

1. L'article 19 du *Règlement sur les marques de commerce* (1996)^a est remplacé par ce qui suit :

19. Les membres d'une commission d'examen sont nommés par le registraire, et au moins deux de ces membres sont des agents de marques de commerce nommés par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada.

2. Le paragraphe 33(2) du même règlement est abrogé.

3. Les articles 1 à 3 de la partie I de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit:

1. D'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce :
 - a) dans le cas où la demande et le droit sont soumis en ligne au bureau du registraire des marques de commerce par le truchement du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada 250 \$
 - b) dans tout autre cas 300
2. D'une déclaration d'opposition visée au paragraphe 38(1) de la Loi 750
3. D'une demande de modification de l'enregistrement d'une marque de commerce en vue d'étendre l'état déclaratif des marchandises ou services à l'égard desquels la marque de commerce est déposée 450

4. L'article 4 de la partie I de l'annexe du même règlement est abrogé.

5. Les articles 5 à 9 de la partie I de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

^a DORS/96-195

5.	De toute autre demande de modification du registre, sauf la correction d'une erreur d'écriture et la modification des nom, adresse ou désignation du représentant pour signification au Canada : pour chaque marque de commerce	50
6.	D'une demande de reconnaissance du transfert d'une ou de plusieurs marques de commerce : pour chaque marque de commerce	100
7.	D'une demande de renouvellement de l'enregistrement d'une ou de plusieurs marques de commerce :	
	a) dans le cas où la demande et le droit sont soumis en ligne au bureau du registraire des marques de commerce par le truchement du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada	350
	b) dans tout autre cas	400
8.	D'une demande d'envoi d'un ou plusieurs avis visés aux articles 44 ou 45 de la Loi : pour chaque avis	400
9.	D'une demande de prorogation du délai aux termes des paragraphes 47(1) ou (2) de la Loi : pour chaque acte	125

6. L'article 11 de la partie I de l'annexe du même règlement est abrogé.

7. Les articles 12 et 13 de la partie I de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

12.	D'une demande visée aux alinéas 9(1)n) ou n.1) de la Loi concernant un ou plusieurs insignes, écussons, emblèmes, marques ou armoiries : pour chaque insigne, écusson, emblème, marque ou chacune des armoiries	500
13.	D'une demande de communication de documents à la Cour fédérale du Canada aux termes du paragraphe 60(1) de la Loi : pour chaque dossier	175

8. Les articles 16 à 18 de la partie III de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

16.	D'une copie certifiée d'un document sur support papier :	
	a) pour chaque certification	35 \$

	b) pour chaque page	1
17.	D'une copie certifiée d'un document sous forme électronique :	
	a) pour chaque certification	35
	b) pour chaque marque de commerce visée par la demande	10
18.	D'une copie d'un document sur support papier, la page :	
	a) si le demandeur fait la copie à l'aide de l'équipement du bureau du registraire des marques de commerce	0,50
	b) si le bureau fait la copie	1
18.1	D'une copie d'un document sous forme électronique :	
	a) pour chaque demande	10
	b) pour chaque marque de commerce visée par la demande	10
	c) dans le cas où le document doit être copié sur plus d'un support matériel, pour chaque support matériel additionnel	10

9. Les articles 19 à 22 de la partie IV de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

19.	Demande d'inscription d'un nom à la liste des agents de marques de commerce :	
	a) dans le cas où la demande et le droit sont soumis en ligne au bureau du registraire des marques de commerce par le truchement du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada	300 \$
	b) dans tout autre cas	350
20.	Droit d'examen visé à l'alinéa 20(2)b)	400
21.	Droit annuel d'enregistrement visé aux alinéas 22(1)a) et 22(2)b) :	
	a) dans le cas où le droit est soumis en ligne au bureau du registraire des marques de commerce par le truchement du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada	300
	b) dans tout autre cas	350

22. Droit de rétablissement visé à l'alinéa 23(1)b) 200

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.